

N° 164. — *ARRÊTÉ ordonnant la fermeture du débit de boissons tenu à Mataiea par le sieur Sautel.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble le décret du 29 décembre 1851 et la loi du 11 mars 1872, rendus applicables dans la colonie aux termes de l'article 40 § 4 dudit décret organique;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 relatif à la contribution des licences;

Vu le procès-verbal dressé à la date du 11 avril 1887, par la gendarmerie de Mataiea, contre le sieur Sautel, pour débit de boissons à des gens ivres, fait qui a provoqué des désordres dont il importe de prévenir le retour;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La fermeture du débit de boissons tenu dans le district de Mataiea par le sieur Sautel est ordonnée.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 mai 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 165. — *DÉCISION fixant la date de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité spécial à l'enseignement dans les écoles de district.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté organique sur l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie du 24 janvier 1887,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'examen pour l'obtention du certificat de capacité